



VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2025 / 97

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5217-10-6
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION GENERALE DES SERVICES

OBJET : Renouvellement d'un bail au profit de la CPAM pour des locaux au 14 rue Adoue

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la ville d'OLORON SAINTE-MARIE possède un local au 14 rue Adoue,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un bail de location dans le cadre du renouvellement d'un précédent bail de location de locaux au Centre Administratif au bénéfice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

ARTICLE 2 : PRECISE que la durée du bail est de 9 ans et commencera à courir du **1^{er} décembre 2025 jusqu'au 30 novembre 2034** sauf résiliation anticipée par les parties.

ARTICLE 3 : PRECISE que cette location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel initial de 11.693,35 €.

ARTICLE 4 : PRECISE que le loyer annuel initial sera révisé annuellement à la date anniversaire du contrat. L'indice de référence sera celui publié par l'INSSE, en vigueur à la date de révision annuelle.

ARTICLE 5 : PRECISE que le preneur remboursera au bailleur les charges locatives récupérables.

ARTICLE 6 : PRECISE que le preneur s'engage à effectuer dans les locaux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages des locaux.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 10 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Direction Générale des Services,
- Service Finances,
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Fait à Oloron Ste-Marie, le 30 décembre 2025

PUBLIÉ LE : 31.12.2025



LE MAIRE,



Bernard UTHURRY